



UNE INQUIÉTUDE EN MOINS
LORSQUE VOUS FAITES UN PLACEMENT

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

La protection du FCPE —
chez un membre réglementé par l'OCRCVM



QU'EST-CE QUE LE FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS ?

Le FCPE a été fondé par le secteur des placements en vue de protéger les actifs des investisseurs, dans les limites prévues, en cas d'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières membre du FCPE. Les actifs couverts comprennent les titres, les dépôts en espèces et certains autres biens, comme les placements dans des fonds distincts d'assurance. Le FCPE n'est pas un organisme gouvernemental. C'est le FCPE, et non les courtiers en valeurs mobilières, qui détermine les indemnités à verser aux clients. Pour plus d'information, visitez notre site Internet www.fcpe.ca.



QUI PAIE POUR CETTE PROTECTION, ET COMMENT L'OBTENIR ?

Vous, l'investisseur, ne payez rien pour la protection que vous offre le FCPE. Vous êtes automatiquement couvert lorsque vous ouvrez un compte auprès d'un courtier qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Chaque courtier en valeurs mobilières contribue à un fonds du FCPE doté de ressources substantielles. Il appartient au FCPE de déterminer la capacité que doit avoir le fonds, ainsi que la contribution de chaque membre à ce fonds.



QUI SONT LES MEMBRES DU FCPE ?

Les courtiers en valeurs mobilières du Canada membres de l'OCRCVM adhèrent automatiquement au FCPE, qui compte ainsi environ 200 membres. Vous pouvez consulter la liste de nos membres sur notre site Internet.

Tous les membres du FCPE doivent afficher la mention « Membre-Fonds canadien de protection des épargnants » ou le logo du FCPE sur vos contrats et vos relevés de compte. Ils doivent également afficher le logo du FCPE dans leurs bureaux.



LA GARANTIE COMPORTE-T-ELLE UNE LIMITE ?

Le plafond d'indemnisation est de 1 000 000 \$ CA pour toute combinaison d'actifs. La plupart des investisseurs possèdent deux comptes, un compte général et un compte de retraite, chacun d'eux ouvrant droit à une protection de 1 000 000 \$.

Aux fins de l'application de la garantie, si un investisseur a plus d'un compte général, par exemple des comptes d'espèces, sur marge ou en dollars américains, ceux-ci sont regroupés en un seul compte, tandis que les comptes de retraite, tels que les régimes enregistrés d'épargne retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les fonds de revenu viager et les comptes de retraite immobilisés sont regroupés en un seul compte.

Si vous avez d'autres types de comptes, l'information présentée sur notre site Internet vous aidera à déterminer lesquels de ces comptes seront regroupés.

Le FCPE ne couvre pas les pertes dues aux fluctuations du marché ou consécutives à la faillite de l'émetteur de titres ou d'instruments de dépôt détenus dans votre compte, si importantes ou déplorables que soient ces pertes.



SUBIRAI-JE UNE PERTE SI LA VALEUR DE MON COMTE DÉPASSE 1 000 000 \$?

La limite de garantie de 1 000 000 \$ s'applique au montant de votre perte qui, dans la plupart des cas, sera beaucoup moins élevé que la valeur de votre

compte. Pour voir un exemple, rendez-vous sur notre site Internet.



SI TOUS MES TITRES SONT GARDÉS EN DÉPÔT, AI-JE TOUJOURS BESOIN DE LA PROTECTION DU FCPE ?

Oui. Même si tous vos titres sont gardés en dépôt par un membre, il pourrait être déterminé que vous avez subi une perte conformément à la Partie XII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada, qui est la loi applicable à la faillite de courtiers en valeurs mobilières. Cette perte vous ouvrirait droit à la protection du FCPE à concurrence de 1 000 000 \$, comme prévu dans nos principes de la garantie. Pour plus d'information, consultez notre foire aux questions (FAQ) sur notre site Internet.



QUE DOIS-JE FAIRE SI MON COURTIER DEVIENT INSOLVABLE ?

Le FCPE vous avisera si votre courtier devient insolvable. Normalement, un investisseur n'aura pas à déposer une réclamation, puisque son relevé de compte mensuel lui tiendra lieu de réclamation. Vous pourrez obtenir un complément d'information en consultant notre site Internet ou en communiquant directement avec le FCPE.

Dans la plupart des cas, votre compte sera transféré vers un autre courtier où vous pourrez l'utiliser. Ou encore, le FCPE peut vous remettre le contenu ou la valeur de votre compte. En cas de perte ouvrant droit à indemnité, chaque dossier est étudié en fonction des principes de garantie adoptés par le FCPE.

Il ne faut pas oublier que vous n'êtes couvert que si votre perte résulte de l'insolvabilité d'un membre du FCPE. Vous pouvez consulter nos principes de garantie sur notre site Internet.

LE FONDS CANADIEN DE
PROTECTION DES ÉPARGNANTS
VOUS PROTÈGE EN CAS
D'INSOLVABILITÉ DE VOTRE
COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES



AVIS IMPORTANT

Ce document est une copie électronique tirée du site Internet du FCPE.

Vous pouvez en obtenir une copie papier de l'un de nos membres.

C'est là une autre façon de vous assurer que vous faites affaire avec un membre du FCPE.

Consultez le répertoire des membres sur le site Internet du FCPE pour vous assurer que vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Pour plus d'information sur le FCPE, vous pouvez visiter le site www.fcpe.ca, téléphoner sans frais au 1 866 243 6981 ou directement au 416 866 8366 ou encore écrire à l'adresse info@cipf.ca.

This publication is available in English.

© juin 2014



Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants